



FFvolley

COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET REGLEMENTS

PROCES-VERBAL N°16

Réunion télématique du 02/02/2023

2022/2023

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Membres : Mmes Sabine FOUCHER et Assia OUADAH, MM. Jean-Paul DUBIER, Didier DECONNINCK, Sylvain GILGERT et Claude ROCHE

Assiste :

Mme Nathalie LESTOQUOY Assiste : Mme Nathalie LESTOQUOY, Responsable du Secteur Sportif

1. Demande de mutation exceptionnelle concernant M. Romain BOUTELIERE né le 18/10/ 1993 N° de licence : 1837007

Monsieur Romain BOUTELIERE a quitté le sud de la France pour se rapprocher de sa mère en région parisienne. Il s'est inscrit à une formation professionnelle à compter du 06/03/2023

A ce titre, il demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle. Il était licencié au GSA «Etoile Sportive de Villeneuve(0068669)» depuis le 05/10/2022 et souhaite intégrer l'équipe de Nationale 2 du GSA « US Villejuif VB (0948308) ».

Après examen du dossier transmis le vendredi 27 janvier en fin d'après midi :

- . Attestation sur l'honneur d'hébergement signé de la mère de M. BOUTELIERE.
- . Inscription à une formation de Serrurier dépanneur installateur du 6/03/2023 au 29/07/2023 en cours d'instruction et en attente de décision de pôle emploi ;
- . Hypothétique inscription à une formation VTC .

La CFSR constate que l'inscription à la formation professionnelle est en instance de validation. De plus, conformément à l'article 21C du RPE de la division nationale 2 « la participation aux

Adopté par le Conseil d'Administration des 21-22/04/2023
Date de diffusion : 24/03/2023 (AA) puis 28/04/2023 (VD)
Auteur : Gérard MABILLE



rencontres d'une compétition de tout niveau est conditionnée à la date de qualification propre à chaque compétition », la date limite de qualification pour participer au Championnat de N2 est fixée à avant la 1er journée des matches retour, soit le 29 janvier 2023 -00h00.

En conséquent, la CFSR décide de refuser la demande de mutation exceptionnelle en faveur du GSA US Villejuif VB.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

L'appel n'est pas suspensif.

2. Demande de mutation exceptionnelle concernant M. UTIA Temanarii né le 08/07/1995 N° de licence : 2607225

Monsieur Temanarii UTIA a déménagé à compter du 1^{er} janvier 2023 après avoir signé un contrat à durée indéterminée avec la société avec laquelle il était sous contrat à durée déterminée depuis septembre 2022.

A ce titre, Il demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle. Il était licencié au GSA «EVREUX VB (0279428) » depuis 13/10/2022 et demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour jouer en faveur du GSA «Le Havre Estuaire VB (0761509).

Après examen du dossier :

- . Contrat de travail (CDI) avec la société PRO FOOD CENTER du Havre signé le 01/01/2023.
- . Justification du domicile à Lillebonne 76170 ;
- . Formulaire de demande de licence du 04/01/2023 .
- . Accord du GSA d'EVREUX VB du 25/01/2023

Après examen du dossier, la CFSR constate que les GSA d'Evreux VB et du Havre Estuaire VB évoluent au sein de la division régionale (R1) de la Ligue de Normandie.

La CFSR rappelle que l'article 21C précise que «la participation aux rencontres d'une compétition de tout niveau est autorisée à l'exception des rencontres disputées au sein de la division du GSA quitté»

En conséquent, la CFSR décide de refuser la demande de mutation exceptionnelle en faveur du GSA Le Havre Estuaire et préconise la mise en place de la procédure mutation régionale.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

L'appel n'est pas suspensif.



3. Demande de mutation exceptionnelle concernant M. Marc ZOPIE né le 31/05/1987 N° de licence : 1459336

M. Marc ZOPIE, dans le cadre d'un jugement concernant la garde de son enfant se rapproche du domicile de son enfant et quitte la région de Rennes pour venir s'installer à Migné-Auxances (086440).

A ce titre, il demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle. Il était licencié au GSA «Rennes EC (0351417)» durant la saison 21/22 et souhaite intégrer l'équipe de Elite Masculine du GSA « UGS ROYAN SAINTES OCEAN VB (0170004) ».

Après examen du dossier :

- . Extrait du jugement pour la garde de l'enfant du 18 septembre 2022.
- . Justificatif de domicile à Migné-Auxances (86440) .
- . Formulaire de demande de licence pour le VBC Royan du 27/01/2023.

La CFSR constate que M. Marc ZOPIE, suite au jugement pour la garde de son enfant en date du 18/09/2022, est venu s'installer à Migné-Auxances. La mutation exceptionnelle de Marc ZOPIE pour le motif d'un rapprochement de la cellule familiale peut être acceptée.

En conséquence la CFSR décide d'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA « UGS ROYAN SAINTES OCEAN VB». Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball - mutation exceptionnelle en faveur du GSA « UGS ROYAN SAINTES OCEAN VB». Au terme de la procédure et avec l'accord du GSA quitté, le licencié pourra participer aux rencontres d'une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualification propres à chaque compétition.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de le CCSR
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE

